

N° 437865

M. Bernard de G... et autres

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 12 octobre 2020

Lecture du 23 octobre 2020

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

Par un décret du 22 novembre 2019, M. François C... a été autorisé à substituer à son nom celui de « de G... ».

M. Bernard de G..., M. Antoine-Pierre de G..., son fils et M. Charles de G... -C..., son cousin germain ont, dans le délai prévu par l'article 61-1 du code civil, fait opposition à ce décret. Vous êtes, en vertu du code civil lui-même¹, compétents en premier et dernier ressort pour connaître de leur recours, lequel relève de la pleine juridiction (CE, 25 juillet 1952, R..., n° 18070, T. p. 720).

Leur argumentation, en deux branches, est calquée sur le double contrôle que vous exercez à l'occasion de ce type de recours, sur le nom abandonné et sur le nom demandé. Depuis votre décision d'assemblée *Consorts S-M...* du 9 juin 1978 (p. 241, avec les conclusions de Bruno Genevois), vous ne vous contentez plus, lorsque vous êtes saisis d'une opposition à un changement de nom, d'apprécier si le préjudice allégué est susceptible de justifier l'opposition soit à l'abandon de l'ancien nom (CE, 9 décembre 1983, V..., n° 43407, p. , à propos de la recevabilité de l'opposition d'un père au décret autorisant son fils majeur à changer son nom patronymique, en raison de l'intérêt moral qui s'attache au nom patronymique et à sa perpétuation pour les membres de la famille qui le porte, en l'espèce jugée non fondée), soit – configuration la plus fréquente – à l'octroi du nom demandé, mais vérifiez également que l'intéressé justifiait d'un intérêt légitime suffisant pour abandonner son ancien nom.

La caractérisation de cet intérêt légitime n'est pas, dans cette affaire, le point le plus difficile.

M. C... a fondé sa demande de changement de nom sur la consonance étrangère de celui-ci.

Or celle-ci est indéniable, et vous admettez libéralement, pour ne pas dire quasi-automatiquement, qu'un intérêt légitime puisse dans ces circonstances être caractérisé², sans

¹ Auquel renvoie l'article L. 311-2 du code de justice administrative.

² Voyez en ce sens les illustrations données par l'analyse de la pratique de la section de l'intérieur, consultée jusqu'en 1994 sur les projets de décret autorisant les changements de noms, dans les études de Daniel Pepy

exiger du demandeur qu'il établisse de façon concrète de quelle façon ce patronyme étranger nuit à son intégration, contrairement notamment à la proposition en ce sens faites par votre rapporteur public Xavier Domino dans ses conclusions sur la décision *M. F...*, du 11 juillet 2016, n° 395141, inédite). Et s'il vous est arrivé – exceptionnellement – d'annuler un décret autorisant un changement de nom fondé sur ce motif, c'est parce que le patronyme que le demandeur voulait délaissier, « U... », a été regardé comme n'étant ni imprononçable, ni caractéristique d'une origine étrangère bien déterminée (CE, 20 janvier 1988, *Br...*, n° 65226, p. 25).

Nous avouons éprouver un certain malaise face à cette jurisprudence, qui postule que certains noms seraient plus français que d'autres et, si l'on va au bout de ce postulat, que les Français portant des noms à consonance étrangère seraient moins français, ou du moins, moins assimilés que les autres. Mais il faut souligner – ce n'a pas toujours été le cas³ – que le changement de nom n'est pas une obligation, mais une faveur demandée à l'administration. Par ailleurs, ce libéralisme n'est à vrai dire choquant que par contraste avec le caractère restrictif de l'appréciation que vous portez lorsque d'autres motifs, notamment affectifs, sont invoqués pour justifier l'existence d'un intérêt légitime à déroger aux règles d'immutabilité et de fixité du nom, en léger décalage, nous semble-t-il, avec, d'une part, les évolutions législatives consistant à laisser une plus grande latitude aux parents pour choisir le patronyme de leur enfant⁴ et, d'autre part, la reconnaissance du patronyme comme moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, dans le champ du droit, subjectif, à vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous vous proposons toutefois de rester dans l'épure de votre jurisprudence et d'admettre que *M. C...* justifiait d'un intérêt légitime à abandonner son nom, du fait de la consonance étrangère de celui-ci, sans d'ailleurs entrer dans la discussion consistant à soutenir que ce motif n'est pas le vrai motif de la demande. Vous êtes en effet seulement saisis d'une décision administrative et de ses motifs, et vous n'avez pas à sonder quelles étaient les véritables motivations de *M. C...*. Le président Massot, alors commissaire du gouvernement, vous le rappelait dans ses conclusions sur la décision *Br...* (CE, 20 janvier 1988, n° 65226, préc.) : dans cette affaire, alors que certaines indications au dossier donnaient à penser que c'est la consonance israélite du nom qui motivait la demande de changement de nom de *M. U...*, ce qui vous aurait conduit presque automatiquement à juger légitime son intérêt à changer de nom⁵, vous avez pourtant annulé le décret autorisant le changement nom au motif que le

(EDCE 1967) et François Bernard (EDCE 1977). Vous avez par exemple récemment admis ce motif pour les patronymes suivants : *A...* (CE, 3 décembre 2010, *M. T... et autres*, n° 324044), *B...* (CE, 24 octobre 2005, *M. F...*, n° 268006, aux tables), *Y...* (CE, 9 juin 1999, *Consorts H... et autres*, n° 198418), *Al...* (CE, 9 juin 1999, *Consorts E...*, n° 198207), *W...* (CE, 22 septembre 1997, *Z... et autres*, n° 160679), *N...* (CE, 21 avril 1997, *Abbé L... et Mme G...*, n° 160716, au recueil), *Abdel K...* (CE, 20 janvier 1989, *S...*, n°69529, aux tables), *P...* (CE, 23 mai 1984, *M. Le... et autres*, n° 39528), *Za...* (CE, 5 décembre 1986, *M. PP...*, n° 60105), *V...* (CE, 9 décembre 1983, *V...*, n°43407, au recueil), *S L...* (CE, 16 octobre 1981, *T N... et autres*, n° 19374, aux tables).

³ Alors que cela a été le cas par le passé : l'article 3 du décret du 20 juillet 1808 contraignait les Juifs à prendre un patronyme qui ne les distingue plus des autres Français.

⁴ Article 311-21 à 311-23 du code civil, issus de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

⁵ Dans un avis du 6 mars 1947, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, désireuse de rendre impossible à

patronyme U... ne revêtait pas une consonance étrangère, vous en tenant au seul motif clairement formulé devant l'administration.

2. C'est sur le préjudice invoqué par les consorts G... pour justifier leur opposition que l'affaire est plus délicate.

Ces derniers font valoir en premier lieu que la famille G... est l'une des plus anciennes familles de France, que ses membres se sont particulièrement illustrés dans l'histoire de France et qu'ils sont aujourd'hui les trois seules personnes à porter actuellement ce nom. Il est vrai qu'il vous est déjà arrivé d'accueillir – très rarement – des oppositions fondées sur le préjudice causé par l'homonymie et le risque de confusion qui en résulte. Vous appréciez ce risque de confusion au cas par cas et il doit en résulter pour les opposants un préjudice spécial, qui peut tenir à la rareté du nom demandé (CE Ass., 26 octobre 1953, *M. BB... c/ Bl...*, n° 98490, p. 454 : le nom demandé était celui de l'une des plus vieilles familles de l'aristocratie française et le bénéficiaire résidait dans le même arrondissement que l'auteur de l'opposition ; CE, 17 mai 1991, *BA...*, n° 86689, p. 196, aux conclusions contraires de R. Abraham) mais qui, à elle seule, ne suffit pas⁶, ou encore aux conséquences que pourrait avoir la similitude des deux noms sur le terrain de la concurrence commerciale (CE, 5 février 1915, *Arnold SP... et société « Walter SP... and Cy Limited*, p. 17) ou sur celui de la réputation (CE, 3 décembre 2010, *M. T... et autres*, n° 324044, inédite, à propos de l'opposition de la famille T..., dont le nom est rare, au changement de nom de M. A..., eu égard à ses activités pornographiques et à ses déclarations publiques, susceptibles de rejaillir défavorablement sur elle).

Il semble effectivement que le nom G..., rare, appartienne à une seule famille, très ancienne et bien identifiable, dont les membres sont aujourd'hui peu nombreux, si bien que la confusion – du moins avec Bernard G... et Antoine-Pierre G..., dont le patronyme est strictement identique⁷ – est possible.

Mais compte tenu de la grande sévérité de votre jurisprudence, nous ne sommes pas sûre que ce seul élément (rareté du nom) suffirait, à lui seul, à établir un préjudice suffisant pour justifier l'opposition, notamment parce que les lieux de résidence sont différents.

l'avenir d'odieuses persécutions antisémites, a déclaré que le Conseil d'Etat (consulté pour avis jusqu'en 1994 sur les changements de nom) admettait désormais les personnes portant des patronymes réputés juifs à changer de nom. L'Assemblée du contentieux a entériné cette évolution par la décision du 27 avril 1951, *D...*, p. 222.

⁶⁶ Voir la décision d'Assemblée du 13 mars 1953, *WA... c. WE...*, rendue contrairement aux conclusions de P. Delvolvé

⁷ Voir, pour des cas où le risque de confusion n'est pas retenu faute d'identité entre le nom de l'opposant et le nom du bénéficiaire du décret autorisant le changement de nom : CE, 25 mai 1951, *Consorts CB... c/ Ba...*, p. 289, entre un nom simple et un nom double ; CE, 15 janvier 1909, *KL...*, p. 41 ; CE, 24 octobre 1952, *CO...*, p. 461, entre deux noms dont la consonance est identique mais orthographiés différemment ; CE, 9 octobre 1985, *M. LA...*, n° 50267, T. p. , entre, d'un côté, un prénom et un nom et, de l'autre, un patronyme composé de ce prénom et de ce nom unis par un tiret ; CE, 29 juin 1956, *Mo...*, p. , pour le cas d'une différence résultant de l'absence ou de la présence de particule.

Il faut y ajouter un autre, qui tient à la confusion que ce changement de nom est susceptible d'entretenir quant à l'existence d'un lien de filiation entre M. C... et Bernard G....

Car ce n'est pas un hasard si le choix de M. C... s'est porté sur ce patronyme. L'acte de naissance joint à la demande de changement de nom fait apparaître que c'est M. G... lui-même qui a assisté à l'accouchement et déclaré sa naissance à l'état civil. Surtout, M. C... a, sur le fondement de l'article 317 du code civil, fait établir le 3 juin 2016, par le juge d'instance de Puteaux, un acte de notoriété faisant foi de possession d'état d'enfant naturel de M. G... : sa copie figurait elle-aussi au dossier de demande de changement de nom soumise au garde des sceaux.

Or un tel acte, par lequel est constatée la possession d'état et qui la prouve, est un des modes d'établissement de la filiation (art. 310-1 et 310-3 du code civil), aux côtés de la loi, la reconnaissance ou le jugement. Cette possession d'état n'est pas fondée sur une vérité biologique mais sur une réalité sociologique. Elle doit, pour être constatée⁸, être continue, paisible, publique et non équivoque (art. 311-2 du code civil). Et c'est au demandeur qu'il appartient au demandeur de l'établir, par la réunion d'éléments suffisants se rapportant à trois critères, le traitement (*tractatus*), la réputation (*fama*) et le nom (*nomen*), qui renvoient respectivement à la façon dont l'intéressé a été traité par celui dont il se dit l'enfant et la façon selon laquelle celui-ci s'est comportée vis-à-vis de celui qu'il dit être son parent, à la façon dont il est perçu dans la société et dans la famille, au nom porté. La réunion de chacun de ces éléments, en particulier le nom⁹, n'est pas requise.

Nous comprenons que l'administration ait, au vu de l'acte de notoriété établissant la filiation, autorisé M. C... à prendre le nom de celui présumé être son père. Il n'est pas rare en effet que, dans le cadre des demandes de changement de nom, le nom choisi ait un lien avec la famille, le cas le plus fréquent étant la demande de porter le nom de la mère.

Précisons toutefois, même si vous n'avez jamais eu l'occasion de le juger, que l'établissement de la filiation paternelle ne constitue pas un intérêt légitime à changer de nom, au sens de l'article 61 du code civil. La procédure administrative de changement de nom ne saurait avoir cet objet dès lors que c'est au tribunal de grande instance qu'il revient de tirer les conséquences, sur le nom, de la modification de la filiation de l'enfant majeur. Autrement dit, si M. C... n'avait pas eu un nom à consonance étrangère lui conférant un intérêt légitime à l'abandonner, ce n'est pas au garde des sceaux qu'il aurait pu adresser sa demande¹⁰.

⁸ Jusqu'à la loi du n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6, la possession d'état ne pouvait être constatée que par un juge d'instance. Elle ne peut être désormais constatée que par un notaire.

⁹ Le nom, énoncé à l'ancien article 311-1 du code civil en première position, est depuis l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation en dernière position dans la liste des critères permettant de révéler la réalité sociologique exprimée par la possession d'état. Il n'est vraiment significatif que s'il est conforté par le *tractatus*, ce qui génère habituellement la *fama*. Mais la possession d'état, en particulier s'agissant de la filiation paternelle des enfants nés hors mariage non déclarés, peut exister sans le nom (v. Répertoire de droit civil, Dalloz, fasc. « Possession d'état », paragr. 23 à 26).

¹⁰ La possession d'état n'est pas un mode autonome d'acquisition d'un nom de famille (Civ. 1ère, 16 juin 1998, n° 96-16.277, Bulletin 1998 I N° 215 p. 149). Il s'ensuit que l'annulation de la reconnaissance d'un enfant souscrite par le père et la mère entraîne le changement de patronyme de l'enfant mineur, alors même qu'était

Mais la situation au vu de laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui n'est plus du tout celle dont l'administration a été saisie. Or vous statuez en plein contentieux et vous devez vous prononcer au regard de la situation telle qu'existe à la date de votre décision.

Ayant appris, par le mémoire en défense du garde des sceaux, l'existence de l'acte de notoriété établi le 3 juin 2016, M. G... et son fils ont depuis introduit, sur le fondement de l'article 335 du code civil, une action en contestation de la possession d'état devant le tribunal de grande instance de Nanterre, encore pendante¹¹. Toute personne qui y a intérêt peut en effet contester, en vertu de cet article, la filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété, qui n'est qu'une présomption légale simple, en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Alors que la filiation paternelle de M. C... était légalement établie quand l'administration s'est prononcée, elle est aujourd'hui contestée. M. G... ne nie pas avoir eu des relations avec M. C... depuis sa naissance mais dément en être le père naturel et indique avoir toujours refusé qu'il prenne son nom. S'il reconnaît s'être pris d'affection pour lui et avoir aidé sa mère, notamment financièrement, il fait valoir qu'il a cessé toutes relations le jour où il a appris, alors que M. C... avait 25 ans, que celui-ci lui mentait depuis plusieurs années en lui faisant croire qu'il réussissait de brillantes études à Polytechnique, alors qu'il n'était même pas titulaire du baccalauréat.

Nous pensons que cette contestation du lien de filiation entre M. G... et M. C... est de nature à établir un préjudice suffisant justifiant l'opposition au changement de nom. Quoique assouplies, les règles de dévolution du nom restent déterminées par la filiation. Il existe bien dans ces conditions un préjudice, d'ordre moral, qui réside pour M. G... et son fils dans le fait que le changement de nom autorisé accreditte une filiation qu'ils contestent. Or ce n'est pas la vocation de la procédure administrative de changement de nom d'interférer dans le droit de la famille, ni de préempter un débat – nous rappelons que le nom est l'un des trois révélateurs d'une possession d'état en matière de filiation – qui ne peut avoir lieu que devant le juge judiciaire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que nous ne vous proposons pas de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant le tribunal judiciaire de Nanterre. Celle-ci peut, avant qu'une décision irrévocable soit rendue, être longue. En outre, si la filiation devait être confirmée, elle entraînerait pour M. C... la possibilité d'obtenir la substitution du nom de son père au nom de sa mère, dans le cadre de l'article 61-3¹².

invoquée devant le juge une possession d'état.

¹¹ Les éventuelles observations en défense de M. C... étant attendues au plus tard le 8 décembre prochain

¹² « *L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du « nom de famille » des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.* La majorité s'apprécie à la date du jugement modifiant le lien de filiation, le changement de nom en étant la conséquence : Civ. 1^{ère}, 5 septembre 2018, n° 17-21140, publié.

Nous n'avons trouvé qu'un seul précédent qui, sans être topique, se rapproche un peu de la configuration d'aujourd'hui, c'est-à-dire où le préjudice allégué pour justifier l'opposition était fondé sur la confusion créée par le changement de nom sur la nature de liens entre, d'une part, les membres d'une famille et, de l'autre, un tiers. C'est votre décision de section MU... (CE Sect., 28 janvier 1966, p. 65), dans laquelle vous avez estimé que l'enfant unique de M. MU... établissait l'existence d'un préjudice suffisant pour justifier son opposition à l'attribution du nom MU... à l'enfant de la seconde épouse de son père, traité par celui-ci comme un fils adoptif.

Un mot, et nous en terminerons par-là, sur le moyen tiré du défaut de publication de la demande de changement de nom dans un journal d'annonces légales, en méconnaissance des prescriptions de l'article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, que nous aurions dû en toute logique aborder en premier, pour vous dire qu'il manque en fait.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation du décret ;
- à ce qu'il n'y ait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de M. C... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.